

# Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche  
Deuxième session  
9 avril – 22 mai 1969

Document:-  
**A/CONF.39/SR.30**

## **Trentième séance plénière**

*Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Afghanistan, Albanie, Brésil.

*S'abstiennent :* République centrafricaine, Ceylan, Chypre, Equateur, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Iran, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Pérou, République de Corée, Singapour, Espagne, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yougoslavie, Zambie, Argentine, Bolivie.

*Il y a 41 voix pour, 36 voix contre, et 27 abstentions.*

*N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, la proposition de la Suisse (A/CONF.39/L.33) n'est pas adoptée.*

La séance est levée à 13 heures.

## TRENTIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Lundi 19 mai 1969, à 16 h 5

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (*suite*)

### NOUVEL ARTICLE 76 PROPOSÉ (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite les représentants qui le désirent à expliquer leur vote sur l'article 76.

2. M. PINTO (Ceylan) dit que sa délégation s'est abstenue de voter sur le nouvel article 76 proposé par la Suisse (A/CONF.39/L.33), mais qu'elle tient à bien préciser que cette abstention ne doit pas être interprétée comme une réticence de sa part à donner son appui à la Cour internationale de Justice. Au contraire, tant à la présente Conférence qu'à la Sixième Commission de l'Assemblée générale et aux autres conférences internationales, la délégation ceylanaise a exprimé l'opinion qu'il importait de soutenir le principal organe de l'ONU chaque fois qu'il y avait lieu. Bien que Ceylan ne soit pas signataire de la clause facultative prévue à l'Article 36 du Statut de la Cour internationale, elle a fréquemment accepté la juridiction obligatoire de la Cour pour les différends relatifs à certains accords multilatéraux. Le Gouvernement ceylanais, tout en se déclarant persuadé que certaines de ses décisions étaient mauvaises, ne partage pas la désaffectation générale qui s'est manifestée à l'égard de la Cour à la suite de ces décisions.

3. Si la délégation ceylanaise a refusé son appui à la proposition de la Suisse, c'est uniquement parce qu'il était difficile, sur le plan technique et pratique, de déterminer la portée réelle du nouvel article proposé, article auquel elle continuera cependant à réfléchir sérieusement. Le membre de phrase "les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention" peut viser les différends découlant de traités particuliers s'il existe en même temps

un différend sur l'interprétation ou l'application de la convention elle-même. Les incidences de cette éventualité ne sont pas tout à fait claires et il semble nécessaire de les examiner de plus près avant de pouvoir se prononcer.

4. Le Gouvernement ceylanais demeure partisan de porter les différends qui s'y prêtent devant la Cour internationale de Justice et est favorable au principe énoncé au paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte des Nations Unies, selon lequel les différends d'ordre juridique devraient, d'une manière générale, être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

5. M. RODRIGUEZ (Chili) dit que la délégation chilienne n'a cessé de maintenir que l'on devrait établir un mécanisme adéquat pour le règlement des différends entre les Etats parties à un traité. En effet, elle est convaincue que quelque chose devrait être fait pour soumettre les situations de fait à des règles juridiques. En conséquence, le Chili a appuyé l'initiative prise en commission plénière par le Japon et la Suisse, qui tendait à inscrire dans la convention une disposition prévoyant le règlement obligatoire des différends relatifs à la partie V. Il s'est ensuite abstenu lors du vote sur l'article 62 *bis*, parce que cet article ne prévoyait pas seulement l'arbitrage, mais aussi la conciliation obligatoire, procédure qui ne convient pas au règlement de différends relatifs à la nullité d'un traité, à son extinction, au retrait ou à la suspension de l'application du traité. La délégation chilienne a néanmoins voté pour l'article lorsqu'il a été soumis pour décision à la Conférence en séance plénière car elle juge nécessaire de prévoir, dans la convention, une procédure d'une sorte ou d'une autre pour le règlement des différends relatifs à la partie V.

6. A la séance précédente, la délégation chilienne a voté pour la proposition de la Suisse qui tendait à inscrire dans la convention un nouvel article 76 prévoyant une juridiction obligatoire pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention. Elle a voté ainsi malgré ses doutes sur la portée de l'article, qui limite la juridiction obligatoire aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention elle-même. Selon elle, cette limitation signifierait que l'article 76 ne s'appliquerait pas aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'un traité régi par la convention. En fait, les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de bon nombre des règles inscrites dans la convention resteraient, en raison du caractère dispositif de celles-ci, hors du champ d'application de l'article 76.

### ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE (*suite des débats de la séance précédente*)

#### Article 77<sup>1</sup>

#### *Non-rétroactivité de la présente Convention*

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les traités seraient soumis en vertu

<sup>1</sup> Le nouvel article 77 proposé a été discuté, en même temps que les clauses finales, de la 100e à la 105e séance de la Commission plénière.

du droit international indépendamment de ladite Convention, celle-ci s'appliquera uniquement aux traités qui auront été conclus par des Etats après son entrée en vigueur à l'égard de ces Etats.

7. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) déclare que, l'article 77 ne figurant pas dans le projet de la Commission du droit international, son titre a été établi par le Comité de rédaction. Dans la version anglaise de l'article, le Comité a remplacé les mots "*subject in accordance with international law*" par les mots "*subject under international law*", modification imposée par les règles du bon usage de la langue anglaise. Une modification analogue devra être faite dans les autres dispositions du projet de convention où figure l'expression "*subject in accordance with international law*", et notamment aux articles 3 et 40. Le Comité de rédaction n'a apporté au texte de l'article 77 aucune modification qui affecte toutes les versions linguistiques.

8. Le Comité de rédaction a examiné la question de la place de l'article 77 dans le projet de convention et il est arrivé à la conclusion que cet article devait être placé dans la première partie du projet, entre les articles 3 et 4, car il concerne une question générale qui domine toute la convention. Dans les versions anglaise et française, les verbes de l'article 77 doivent être mis au présent, comme ils le sont dans les autres articles de la première partie.

9. M. ALVAREZ TABÍO (Cuba) dit que la délégation cubaine sera obligée de voter contre l'article 77 pour diverses raisons. A première vue, il peut sembler absurde d'élever des objections contre une règle qui est destinée à exprimer un principe universellement reconnu : en effet, il est évident que les règles de droit s'appliquent à partir du moment de leur entrée en vigueur et qu'elles se projettent dans l'avenir, à moins qu'elles n'en disposent autrement. Néanmoins, le principe de la non-rétroactivité ne constitue qu'un aspect du problème de l'application du droit international dans le temps; en plus de ce principe, d'autres problèmes se posent auxquels il faut chercher à donner une solution équitable.

10. Premièrement, on doit examiner les conflits qui se produisent quand une même situation juridique relève de plusieurs règles qui se succèdent dans le temps. Il est alors indispensable d'éviter une situation où l'ordre juridique périmé pourrait se superposer au nouveau droit. De ce point de vue, la formule de l'article 77 est inacceptable, car elle énonce le principe de la non-rétroactivité en des termes inflexibles, excluant les problèmes créés par le droit intertemporel. Au paragraphe 3 de son commentaire relatif à l'article 24, la Commission du droit international dit : "On ne saurait porter atteinte au principe de la non-rétroactivité en appliquant un traité à des situations qui se présentent une fois que le traité est en vigueur, même si elles se sont présentées pour la première fois à une date antérieure."

11. Deuxièmement, l'article 77 a été rédigé afin de régler les effets temporels d'une convention dont le but principal est de consolider des règles de droit coutumier généralement acceptées; il ne peut donc être question de non-

rétroactivité à proprement parler, mais seulement de l'application de règles préexistantes systématiquement incluses dans une oeuvre de codification du droit des traités. On ne peut pas arguer que le membre de phrase introductif de l'article 77 reconnaît l'existence d'un ordre juridique international antérieur, étant donné que l'efficacité de cet ordre juridique est subordonnée à la possibilité que les traités existants y soient soumis. Si cette clause fallacieuse est acceptée, les règles du droit international énoncées dans la convention auront pleine autorité à l'égard des traités conclus après leur entrée en vigueur, ce qui va sans dire, mais elles ne pourront être appliquées à des situations juridiques antérieures relevant de ces règles qu'au cas où ces situations y seraient soumises "indépendamment de ladite Convention". Ces mots privent la convention de toute force réelle en lui déniaut toute autorité sur un traité qui, en conservant ses effets dans le temps, tomberait sous le coup des règles de fond consolidées.

12. Troisièmement, le problème devient plus grave à propos des normes impératives du droit international qui acquièrent désormais, aux termes de la convention, une autorité indiscutable. Un exemple est le conflit qui se produit lorsqu'on veut déterminer le sens de l'article 49, en le rapprochant de la norme inflexible de l'article 77. Comme la Commission du droit international l'a déclaré au paragraphe 1 de son commentaire relatif à l'article 49, "la non-validité d'un traité obtenu par la menace ou l'emploi illégal de la force est un principe qui ressortit à la *lex lata* dans le droit international d'aujourd'hui". Quelles que soient les divergences d'opinion relatives à l'état du droit qui prévalait avant la création de l'Organisation des Nations Unies, la majorité des internationalistes soutiennent que le paragraphe 4 de l'Article 2, ainsi que les autres dispositions de la Charte, énoncent d'une façon qui fait autorité le droit coutumier moderne applicable en matière de menace ou d'emploi de la force. Comme la Commission du droit international l'a fait remarquer au paragraphe 1 de son commentaire de l'article 50, la règle relative à l'interdiction de l'emploi de la force, qui est énoncée à l'article 49, "constitue en soi un exemple frappant d'une règle de droit international qui relève du *jus cogens*". Or, l'article 77 n'en contient pas moins une réserve générale qui subordonne l'application d'une règle du droit international, quel que soit son caractère, à la condition que le traité lui soit soumis indépendamment de la convention.

13. Alors que l'article 49 reconnaît à la convention l'autorité nécessaire pour imposer le principe qu'elle codifie à l'encontre de tout traité qui méconnaîtrait ce principe, l'article 77 lui dénie cette autorité dans le cas des situations intertemporelles. Alors que l'article 61, rapproché de l'article 49, stipule que tout traité existant qui est en conflit avec une norme du *jus cogens* devient nul et prend fin, l'article 77 affaiblit ce principe en mettant en doute l'autorité qu'il peut avoir antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention. Bref, la convention nie dans un article ce qu'elle reconnaît dans d'autres. On peut éliminer cette contradiction en appliquant la règle de droit universellement acceptée selon laquelle la loi spéciale déroge à la loi générale dans la mesure où elle est en conflit avec

celle-ci. Cependant, même alors, il y aura toujours un conflit latent, étant donné qu'il subsistera une marge extrêmement large permettant les interprétations abusives.

14. Une autre question se pose : quelles répercussions l'article 77 peut-il avoir sur les règles générales codifiées qui contiennent un certain élément de développement progressif? Le cas se pose par exemple pour l'"estoppel"; en ce qui concerne les traités conclus avant la convention, faudra-t-il appliquer l'"estoppel" avec les restrictions qu'impose la fin du premier alinéa de l'article 42 ou sans tenir compte de cet élément de développement progressif de l'institution? En d'autres termes, la doctrine du "factum proprium" s'appliquera-t-elle aussi aux traités inégaux lorsque le consentement a été obtenu par la contrainte? Peut-elle donner validité et effet à un traité nul *ab initio*?

15. L'article 77 pousse le principe de la non-rétroactivité au-delà de ce qui est raisonnable et, en déniaut au droit des traités tout pouvoir de régir les dispositions antérieures qui sont de son ressort, il entretiendra une constante incertitude sur la portée de certaines règles coutumières du droit international inscrites dans la convention.

16. Il semble que la Conférence, au terme de sa tâche, soit en train d'introduire dans la convention un élément qui aurait pour effet pratique de rendre inopérant le rôle essentiel d'un instrument destiné à affirmer, sans équivoque, certains principes qui sont fondamentaux, non seulement pour le droit des traités, mais aussi pour l'ensemble du droit international.

17. M. TORNARITIS (Chypre) dit que la délégation chypriote a exposé son point de vue sur l'article 77 à la 103e séance de la Commission plénière. Les règles de droit international introduites pour la première fois par la convention sur le droit des traités ne peuvent pas avoir d'effet rétroactif, mais il va de soi que les règles qui existaient déjà et qui ont été incorporées dans le projet de convention doivent continuer à s'appliquer aux accords internationaux, que ces accords aient été conclus avant ou après l'adoption de la convention. La plupart des règles énoncées dans la convention, qu'il s'agisse de règles de fond ou de règles de procédure, entrent dans cette dernière catégorie.

18. M. HUBERT (France) dit que la délégation française a voté, en commission plénière, en faveur de l'article 77 et qu'elle se propose de renouveler ce vote à la Conférence, en l'assortissant de la déclaration suivante : "La délégation française considère que l'article 77 doit être interprété comme il suit : un traité conclu avant l'entrée en vigueur de la convention sur le droit des traités à l'égard d'un Etat partie à cette dernière peut être annulé en vertu de règles énoncées dans cette convention, mais existant indépendamment de celle-ci. En revanche, si le cas d'annulabilité a été créé par ladite convention, si par exemple il résulte de l'application d'une norme impérative relevant du *jus cogens*, un traité conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention à l'égard d'un Etat partie à cette dernière n'est pas annulable de ce chef."

19. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'article 77.

*Par 81 voix contre 5, avec 17 abstentions, l'article 77 est adopté.*

20. M. ESCUDERO (Equateur) dit qu'il a reçu pour instructions de préciser que, pour le Gouvernement équatorien, les règles mentionnées dans la première partie de l'article 77 comprennent le principe du règlement pacifique des différends énoncé au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, dont le caractère de *jus cogens* confère à cette règle une force universelle et impérative. L'Equateur estime donc que la première partie de l'article 77 est applicable aux traités existants. Il est donc clair que l'article 77 énonce le principe incontestable que, lorsque la convention codifie les règles de *lex lata*, ces dernières, étant préexistantes, peuvent être invoquées et appliquées aux traités conclus avant l'entrée en vigueur de la convention, qui les codifie.

21. M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie) dit que la délégation tchécoslovaque a précisé sa position sur l'article 77 à la 102e séance de la Commission plénière. Elle a voté en faveur de l'article 77, non seulement parce que cet article contient un principe de droit généralement reconnu, mais parce qu'il en découle clairement que la non-rétroactivité ne porte nullement atteinte à la nécessité d'appliquer toutes les règles énoncées dans ladite convention auxquelles les traités seraient soumis en vertu du droit international et qu'il garantit donc la pleine application des principes du droit international codifiés par la convention, indépendamment de l'entrée en vigueur de cette dernière.

22. Les principes du droit international s'appliquent nécessairement à toutes les relations conventionnelles à l'époque où elles sont établies car, dans un tel cas, il n'est pas possible de parler du principe de la non-rétroactivité, mais uniquement de la nécessité d'appliquer les principes juridiques existant au moment de l'établissement des liens conventionnels en question. C'est ainsi que les traités dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force, en violation des principes du droit international en vigueur au moment de la conclusion de ces traités, sont nuls et non avenues.

23. M. BLIX (Suède) dit que sa délégation, qui figure au nombre des auteurs de l'article 77 qui vient d'être adopté, tient à expliquer son vote positif et à apporter une précision sur un point d'importance mineure. La délégation suédoise interprète cet article, dans le cas d'un traité multilatéral, comme signifiant que la convention s'applique entre Etats qui ont participé à la conclusion d'un traité multilatéral après l'entrée en vigueur de la convention à leur égard, alors même qu'il pourrait y avoir d'autres parties à ce même traité multilatéral à l'égard desquelles la convention ne serait pas entrée en vigueur.

*Déclaration du Président du Comité de rédaction  
sur les articles 44 et 57*

24. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que, sur l'invitation de la Conférence, le Comité de

rédaction a examiné deux amendements relatifs aux articles 44 et 57, respectivement. Le Comité a décidé de n'apporter aucune modification à l'article 44 mais il a légèrement modifié l'article 57.

25. L'article 44<sup>2</sup> est intitulé : "Restriction particulière du pouvoir d'exprimer le consentement d'un Etat". La Conférence a adopté le texte proposé par le Comité de rédaction pour cet article mais a renvoyé au Comité un amendement de forme de l'Espagne (A/CONF.39/L.26) tendant à remplacer ce texte par le suivant :

Le fait qu'un représentant qui a exprimé le consentement à être lié par un traité n'ait pas tenu compte d'une restriction particulière imposée par son Etat aux pouvoirs conférés à cet effet ne peut être invoqué comme viciant le consentement qu'il a exprimé, à moins que ladite restriction n'ait été notifiée aux autres Etats ayant participé à la négociation avant l'expression du consentement par ledit représentant.

26. Le Comité a estimé que l'amendement espagnol soulevait quelques difficultés d'ordre rédactionnel. Dans les versions anglaise et française, le sujet de la phrase est éloigné du verbe et il ne semble pas que les traductions de l'original espagnol puissent être améliorées sur ce point. L'expression "son Etat" n'est peut-être pas très heureuse. Elle se rapporte au "représentant", mais il arrive dans la pratique moderne qu'un Etat soit représenté par une personne qui n'est pas son ressortissant. Enfin, l'adjectif "imposée", se rapportant à "restriction particulière", a suscité quelques doutes. Pour ces raisons, le Comité ne peut recommander l'adoption de l'amendement de l'Espagne à l'article 44.

27. Le nouveau texte proposé pour l'article 57 est ainsi libellé :

*Article 57*

*Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation*

1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.

2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise :

a) les autres parties, agissant par accord unanime, à suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou à mettre fin à celui-ci :

i) soit dans les relations entre elles-mêmes et l'Etat auteur de la violation;

ii) soit entre toutes les parties;

b) une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elles-mêmes et l'Etat auteur de la violation;

c) toute partie autre que l'Etat auteur de la violation à invoquer la violation comme motif pour suspendre l'application du traité en totalité ou en partie en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.

<sup>2</sup> Pour les débats sur l'article 44, voir la 18e séance plénière.

3. Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par :

- a) un rejet du traité non autorisé par la présente Convention; ou
- b) la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.

4. Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation.

5. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités.

28. Le Comité de rédaction avait initialement soumis pour l'article 57<sup>3</sup> un texte composé de quatre paragraphes. A sa 21e séance plénière, la Conférence a incorporé dans ce texte des amendements de forme du Royaume-Uni (A/CONF.39/L.29) et a adopté le principe contenu dans un amendement de la Suisse (A/CONF.39/L.31) qu'elle a prié le Comité de rédaction d'examiner à la lumière des débats. L'amendement de la Suisse tendait à ajouter un paragraphe 5 ainsi conçu :

Les paragraphes qui précèdent ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des conventions et accords de caractère humanitaire, notamment aux règles excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées.

29. Le Comité de rédaction a observé que le paragraphe 4 de l'article 57 commençait lui aussi par les mots "Les paragraphes qui précèdent..." et disposait : "Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation". Eu égard au dernier membre de phrase du paragraphe 5, le Comité de rédaction a estimé que la Conférence n'avait pas l'intention de soustraire les dispositions de ce paragraphe au champ d'application du paragraphe 4; il a donc remplacé les mots "Les paragraphes qui précèdent", au début du paragraphe 5, par "Les paragraphes 1 à 3". Compte tenu des définitions données à l'article 2, le Comité de rédaction a remplacé l'expression "conventions et accords" par le terme "traités" et a substitué le mot "dispositions" au mot "règles"; après avoir inversé dans la version anglaise l'ordre des mots "*protected persons*", il a ajouté à la fin du paragraphe les mots "par lesdits traités".

30. M. ROSENNE (Israël) déclare que la délégation israélienne interprète le membre de phrase introductif de l'alinéa a du paragraphe 2, tel qu'il est maintenant présenté par le Comité de rédaction, comme signifiant que les autres parties peuvent, par accord unanime, suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou mettre fin à celui-ci, en totalité ou en partie.

31. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Conférence adopte l'article 57 tel qu'il a été modifié par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

<sup>3</sup> Pour ce texte et les débats sur l'article 57, voir la 21e séance plénière.

PROJET DE RÉSOLUTION  
RELATIF À L'ARTICLE PREMIER

32. Le PRÉSIDENT propose, s'il n'y a pas d'objection, de considérer le projet de résolution relatif à l'article premier, qui figure au paragraphe 32 du rapport de la Commission plénière sur ses travaux de la première session (A/CONF.39/14) comme adopté à l'unanimité.

33. M. ROSENNE (Israël) dit que, si le projet de résolution est mis aux voix, la délégation israélienne s'abstiendra, car elle n'est pas convaincue que la question ait vraiment atteint le degré de maturité nécessaire pour le nouvel examen envisagé dans cette résolution; en outre, M. Rosenne ne veut pas engager la délégation israélienne au cas où l'assemblée générale examinerait cette question.

34. M. BLIX (Suède) déclare que la délégation suédoise n'a pas d'objection à formuler quant au fond du projet de résolution. Toutefois, un certain nombre de questions de forme ont été soulevées au nom de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, et n'ont pas encore été examinées par le Comité de rédaction. M. Blix propose donc que la Conférence ajourne sa décision sur le projet de résolution, afin de laisser à la délégation suédoise le temps de présenter un amendement de caractère rédactionnel.

35. Le PRÉSIDENT indique que la Conférence diffèrera donc jusqu'au lendemain sa décision sur le projet de résolution<sup>4</sup>.

Election d'un membre  
de la Commission de vérification des pouvoirs

36. Le PRÉSIDENT déclare que la Conférence doit élire un membre de la Commission de vérification des pouvoirs en remplacement du représentant du Mali, qui est absent. A son avis, il serait tout indiqué d'élire à ce poste le représentant de la République-Unie de Tanzanie.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 17 heures.

<sup>4</sup> Voir la 32e séance plénière.

TRENTE ET UNIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 20 mai 1969, à 11 heures

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite des débats de la séance précédente)

OBSERVATIONS DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE RÉDACTION RELATIVES À LA DÉCLARATION SUR

L'INTERDICTION DE LA CONTRAINTE MILITAIRE, POLITIQUE OU ÉCONOMIQUE LORS DE LA CONCLUSION DE TRAITÉS ET À LA RÉSOLUTION QUI S'Y RAPPORTE

1. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que, à sa 20e séance plénière, la Conférence a adopté une "Déclaration sur l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la contrainte économique ou politique lors de la conclusion d'un traité" et une résolution relative à cette déclaration. Comme la Conférence l'en a prié, le Comité a examiné le libellé de la déclaration et de la résolution, et présente un texte remanié incorporant les modifications rédactionnelles qu'il a apportées; ce texte est ainsi libellé :

*Déclaration: sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion de traités*

*La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,*

*Maintenant* le principe que tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi,

*Réaffirmant* le principe de l'égalité souveraine des Etats,

*Convaincue* que les Etats doivent jouir d'une totale liberté pour l'exécution de tout acte relatif à la conclusion d'un traité,

*Déplorant* le fait que, dans le passé, des Etats aient parfois été forcés de conclure des traités sous l'effet de pressions, de formes diverses, exercées par d'autres Etats,

*Désireuse* d'assurer que dans l'avenir pareilles pressions ne puissent être exercées, sous quelque forme que ce soit, par aucun Etat, en liaison avec la conclusion de traités,

1. *Condamne solennellement* le recours à la menace ou à l'emploi de toutes les formes de pression, qu'elle soit militaire, politique ou économique, par quelque Etat que ce soit, en vue de contraindre un autre Etat à accomplir un acte lié à la conclusion d'un traité, en violation des principes de l'égalité souveraine des Etats et de la liberté du consentement;

2. *Décide* que la présente Déclaration fera partie de l'Acte final de la Conférence sur le droit des traités.

*Résolution relative à la Déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion de traités*

*La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,*

*Ayant adopté*, en tant que partie de l'Acte final de la Conférence, la Déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion de traités,

1. *Prie* le Secrétaire général des Nations Unies de porter la Déclaration à l'attention de tous les Etats Membres et des autres Etats participant à la Conférence, ainsi que des organes principaux des Nations Unies;

2. *Prie* les Etats Membres de donner à la Déclaration la plus large publicité et la plus large diffusion possibles.

2. En ce qui concerne le titre de la déclaration, le Comité a estimé que dans l'expression "recours à la menace ou à l'emploi de la contrainte" seul le terme "contrainte" devait être maintenu, puisque le recours à une menace est une forme de contrainte. D'autre part, le paragraphe 1 du dispositif vise les formes de pression suivantes : "militaire, politique ou économique". Le titre doit donc reproduire ces trois adjectifs dans cet ordre. Enfin, l'expression "d'un traité" après "conclusion" doit être mise au pluriel, la déclaration visant la conclusion de traités en général et non la conclusion d'un traité particulier.